
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012-105 ARMP/CRD

sur recours de Boutique de Développement SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-0001/MSL/SG/PRM du 30 janvier 2012 pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué pour la construction du stade régional de Koudougou, au profit du Ministère des Sports et des Loisirs, sur financement du budget de l'Etat, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 avril 2012 de Boutique de Développement SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs R. Sédécias et Alassane ZAMA, respectivement Directeur technique adjoint et Directeur général de Boutique de Développement SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Lucien CAMARA, PRM du Ministère des Sports et des Loisirs

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-0001/MSL/SG/PRM du 30 janvier 2012 pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué pour la construction du stade régional de Koudougou au profit du Ministère des Sports et des Loisirs ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-0001/MSL/SG/PRM du 30 janvier 2012 pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué pour la construction du stade régional de Koudougou au profit du Ministère des Sports et des Loisirs ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°715 du jeudi 29 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 05 avril 2012 ;

considérant que Boutique de Développement SARL a saisi le CRD par la lettre en date du 04 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

le Ministère des Sports et des Loisirs a lancé la demande de propositions n°2012-0001/MSL/SG/PRM du 30 janvier 2012 pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué pour la construction du stade régional de Koudougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu la proposition de Boutique de Développement SARL contrairement à celles de AGEM Projet Management, FASO KANU DEVELOPPEMENT, CEIA INTERNATIONAL SA qui ont été respectivement classées 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} ;

Boutique de Développement SARL conteste les résultats provisoires arguant qu'elle a adressé une lettre demandant à la CAM de lui communiquer le rapport d'analyse des offres techniques ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la note qu'il a obtenue suite à la publication des résultats provisoires ;

considérant que le point A-22 du dossier a prévu les critères d'évaluation technique des propositions ; que les critères concernent la conformité du plan de travail et la méthodologie proposée, la qualification et la compétence du personnel clé ainsi que la qualité de l'offre ; que la proposition de Boutique de Développement SARL a reçu la note de 0/15 en ce qui concerne le chef de projet ;

considérant que le dossier a exigé un chef de projet de niveau ingénieur du génie civil ou rural ayant une solide expérience d'au moins dix (10) ans ; que Boutique de Développement SARL a proposé comme chef de projet Amoussa Wassi SAKARIAOU ; que cependant, aucun document n'a été joint pour justifier sa qualification et son expérience ; que c'est à bon droit que la CAM lui a attribué la note de 0/15 ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de Boutique de Développement SARL est recevable ;

-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-0001/MSL/SG/PRM du 30 janvier 2012 pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué pour la construction du stade régional de Koudougou, au profit du Ministère des Sports et des Loisirs ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie